



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 06 DEC. 2013

Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement

s/c Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Académiques des Services de l'Education  
Nationale

COORDINATION ACADEMIQUE  
PAYE  
DAPAOS-DE-DEEP-DPE

CAP/CL/TS/2013-2161

Affaire suivie par :  
Christiane LESIRE

☎ : 01.30.83.40.32  
Fax : 01.30.83.51.80

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

A	IA	I	Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
	CT-CM	I	CROUS
	CD-CS	I	CRDP
	Lycées	I	DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP	I	SIEC
A	LT-LGT	I	INSHEA
A	LG	I	CNED
A	LPO	A	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
I	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
I	Universités		INJEP
I	IUT		Représentants des Personnels
Autres : SPM (A)			

Nature du document :

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.  
Annexe 5 p.  
Total 7 p.

**Objet : Réglementation des cumuls**  
**Annule et remplace la circulaire 2013-1016 du 22 aout 2013**

Réf. : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée  
Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret  
n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités  
Cirulaire FP du 11 mars 2008

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois exercer - à titre accessoire - une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées, et ne nuit pas à leur exercice.

La demande de cumul d'activités remplie par l'agent (formulaire joint en annexe) et visée par l'employeur secondaire, vous sera soumise pour avis, avant transmission aux services académiques.

Il vous appartient en effet d'estimer la compatibilité de l'activité secondaire sollicitée avec le bon fonctionnement du service, quels que soient les personnels concernés. L'ampleur de l'activité annexe, ou la multiplicité des activités secondaires, ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés au sein de votre établissement (notamment en liaison avec l'organisation du remplacement de courte durée, dans le cas des enseignants). Vous devez pour cela prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base, que ces activités soient effectuées dans l'établissement d'affectation, ou à l'extérieur.

Vous veillerez à ce que les diverses rubriques de la demande soient précisément renseignées, et vous la viserez après y avoir porté un avis explicite, motivé en cas d'avis défavorable.



2/2

Elle sera transmise pour décision au service rectoral qui gère le dossier financier du demandeur.

Je vous rappelle que les demandes d'autorisation de cumul formulées par les personnels de direction doivent être adressées directement à la Division de l'Encadrement du Rectorat.

**L'autorisation de cumul doit être demandée et acceptée avant le début de l'activité.** Elle est transmise au comptable de l'employeur secondaire lors de la mise en paiement. Celui-ci est tenu de refuser le paiement, faute de présentation de cette pièce.

Dans une logique de simplification administrative, les activités effectuées pour le compte de l'éducation nationale à l'échelon académique seront considérées comme ne relevant pas d'un employeur secondaire à partir du moment où elles sont rémunérées par le même comptable et sur un programme identique à l'activité principale. Elles feront l'objet d'une déclaration (formulaire joint en annexe) auprès du chef d'établissement ou de service, qui veillera à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service, mais ne seront pas soumises à autorisation de cumul.

Enfin, je tiens à vous rappeler que le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Pour le Recteur et en déléguation  
Le Secrétaire Général d'Académie

André EYSSAUTIER

**Services gestionnaires des traitements**

Division	Service	Catégorie de personnels	Téléphone	Télécopie	
DE (Division de l'encadrement)		Personnels de direction Personnels d'inspection CASU	01 30 83 45 94	01 30 83 46 94	
DPE (Division des personnels enseignants)	DPE 2	Professeurs contractuels Vacataires Maîtres auxiliaires Assistants étrangers	01 30 83 43 10	01 30 83 46 90	
	DPE 4	EPS Agrégés, Professeurs, Chargés d'enseignement, Adjoints d'enseignement PEGC CPE COP	01 30 83 43 86 01 30 83 43 36	01 30 83 46 89	
	DPE 5	Professeurs de lycées professionnels	01 30 83 43 51	01 30 83 52 91	
	DPE 6	Agrégés, Certifiés, Adjoints d'enseignement Lettres classiques et modernes, Histoire Géographie	01 30 83 52 30	01 30 83 52 90	
	DPE 7	Agrégés, Certifiés, Adjoints d'enseignement Disciplines scientifiques	01 30 83 43 51	01 30 83 52 91	
	DPE 8	Agrégés, Certifiés, Adjoints d'enseignement Langues vivantes	01 30 83 40 24	01 30 83 52 90	
	DPE 9	Agrégés, Certifiés, Adjoints d'enseignement Philosophie, SES, Arts Plastiques, Documentation, Education Musicale, STI, Eco Gestion, STMS, Technologie	01 30 83 40 24	01 30 83 52 90	
	DAPAOS (Division de l'Administration des Personnels ATSS et ITRF)	DAPAOS 1	Personnels des services académiques, CIEP, CRDP, CREPS, MELH, DDCS	01 30 83 42 01	01 30 83 46 91
		DAPAOS 2	Personnels bassins d'éducation EPLE 78 + pôle ATEE détachés	01 30 83 42 01	01 30 83 51 84
DAPAOS 3		Personnels bassins d'éducation EPLE 91 et 92	01 30 83 42 01	01 30 83 51 83	
DAPAOS 4		Personnels bassins d'éducation EPLE 95 + établissements du supérieur	01 30 83 42 01	01 30 83 51 83	
DAPAOS 5		Agents non titulaires	01 30 83 42 01	01 30 83 51 83	
DEEP (Division des établissements d'enseignement privés)		Personnels enseignants des établissements d'enseignement privés des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés sous contrat	01 30 83 42 71 01 30 83 49 82	01 30 83 50 25	

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL  
SOUMISE A DECISION DE L'EMPLOYEUR PRINCIPAL**

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités  
Cirulaire Fonction publique du 11 mars 2008

Année scolaire 2013-2014

**L'autorisation doit être demandée avant le début de l'activité**

NOM : ..... PRENOM : ..... GRADE : .....

POSITION : ..... AFFECTATION : .....  TEMPS COMPLET  
.....  TEMPS INCOMPLET / QUOTITE.....

**Sollicite l'autorisation de cumuler mon activité principale avec une activité accessoire :**

NATURE DE L'ACTIVITE SECONDAIRE : ..... LIEU / EMPLOYEUR:.....

EMPLOI PUBLIC  EMPLOI PRIVE DUREE / HORAIRES HEBDOMADAIRES:..... POUR LA PERIODE :  
..... Du ...../...../..... Au ...../...../.....

AVEZ-VOUS D'AUTRE (S) AUTORISATION(S) DE CUMUL ACCORDEE(S) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS :  OUI /  NON  
SI OUI, A PRECISER :  
.....

<p><b><u>L'employeur secondaire</u></b></p> <p><i>atteste l'exactitude des renseignements relatifs à l'activité secondaire et s'engage à transmettre à l'employeur principal le décompte des sommes perçues</i></p> <p>Date..... Cachet et signature</p>	<p><b><u>L'agent :</u></b></p> <p><i>Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.</i></p> <p><i>Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement, sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal.</i></p> <p>Date.....Signature</p>
--	---

**Avis et visa du supérieur hiérarchique avant transmission au service gestionnaire :**

FAVORABLE

DEFAVORABLE - MOTIF : .....

Date..... Cachet et signature :

Partie réservée au service gestionnaire

**DECISION DE L'EMPLOYEUR PRINCIPAL**

AUTORISE

REFUSE

DATE : .....  
Cachet et signature

### ACTIVITES NECESSITANT L'AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR PRINCIPAL

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé. Il est cependant interdit aux fonctionnaires de plaider ou de procéder à des expertises dans les litiges intéressant toute personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.
- Enseignements ou formations  
Ils peuvent être dispensés dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec l'activité principale.
- Activités à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.
- Activités agricoles : celles-ci doivent s'entendre au sens strict : les activités « para-agricoles » telles que les activités forestières en sont exclues. Par ailleurs, si l'exploitation agricole revêt la forme d'une société civile ou commerciale l'agent public ne peut y exercer les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration sauf s'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale et libérale ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin. Cette aide doit remplir les conditions nécessaires pour permettre le cas échéant, la perception des allocations afférentes à ces aides ;
- Services à la personne (uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur)
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. (uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur)
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne morale de droit privé à but non lucratif. Il peut s'agir, par exemple, d'une mutuelle
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée

### ACTIVITES OU FONCTIONS INTERDITES

- Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations sauf s'il s'agit de services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée
- Donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique
- Prendre par soi-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration d'appartenance ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.
- En règle générale, il est interdit à un agent public de participer à toute activité qui l'exposerait à un risque de faillite entraînant la déchéance de ses droits civiques et donc ipso facto, sa radiation de l'administration
- Membre du conseil de surveillance d'une société anonyme, sauf si aucun avantage matériel n'y est attaché
- Président-directeur général d'une société anonyme même à but non lucratif ou les fonctions rémunérées de président-directeur général
- Administrateur de société anonyme
- Gérance de société commerciale même non rémunérée
- Les fonctionnaires ne peuvent assurer la gérance d'une exploitation agricole ayant la forme juridique d'une société privée exerçant une activité économique qui entre dans le champ d'application des procédures de redressement judiciaire des sociétés. Toutefois, dans l'hypothèse où l'agent public est associé minoritaire et n'a pas le statut d'exploitant agricole, l'activité privée peut être autorisée

**Toute activité ne figurant pas parmi celles listées ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'activités**

#### Votes et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait d'adresser à M. le Recteur d'Académie
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Education nationale de l'Enseignement supérieur et de la recherche,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

**DECLARATION DE CUMUL D'ACTIVITES  
SOUMISE A AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE**

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités  
Cirulaire Fonction publique du 11 mars 2008

**Année scolaire 2013-2014**

NOM : ..... PRENOM : ..... GRADE : .....

POSITION : ..... AFFECTATION : .....  TEMPS COMPLET  
.....  TEMPS INCOMPLET / QUOTITE.....

**Déclare cumuler mon activité principale avec une activité accessoire qui, conformément au Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, ne nécessite pas d'autorisation préalable**

NATURE DE L'ACTIVITE SECONDAIRE : ..... LIEU / EMPLOYEUR : .....

EMPLOI PUBLIC  EMPLOI PRIVE DUREE / HORAIRES HEBDOMADAIRES:..... POUR LA PERIODE :  
..... Du ...../...../..... Au ...../...../.....

AVEZ-VOUS D'AUTRE (S) AUTORISATION(S) DE CUMUL ACCORDEE(S) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS :  OUI /  NON  
SI OUI, A PRECISER :

**L'employeur secondaire (si hors Education Nationale)**

*atteste l'exactitude des renseignements relatifs à l'activité secondaire et s'engage à transmettre à l'employeur principal le décompte des sommes perçues*

Date..... Cachet et signature

**L'agent :**

*Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.*

*Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement, sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal.*

Date ..... Signature

**Avis et visa du supérieur hiérarchique avant transmission au service gestionnaire :**

FAVORABLE

DEFAVORABLE - MOTIF : .....

Date..... Cachet et signature :

**POUR INFORMATION**

Lorsque des personnels enseignants du second degré public exerçant à temps complet, sont appelés à intervenir au titre de la formation initiale dans un EPLE de l'Académie autre que l'établissement d'affectation (suppléance de courte durée, heure de colle...) aucune demande d'autorisation préalable n'est exigée.

En revanche, ces activités nécessitent a minima un avis favorable du chef d'établissement dans lequel l'enseignant est affecté à titre principal. A cet effet, l'imprimé «Déclaration de cumul d'activités» doit être utilisé afin de recueillir cet avis et être transmis par le chef d'établissement d'affectation au chef d'établissement dans lequel l'intéressé(e) est appelé(e) à intervenir ponctuellement ainsi qu'au service gestionnaire du Rectorat

## **ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION PREALABLE MAIS SOUMISES A AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE**

Les activités effectuées pour le compte de l'éducation nationale à l'échelon académique seront considérées comme ne relevant pas d'un employeur secondaire à partir du moment où elles sont rémunérées par le même comptable et sur un programme identique à l'activité principale (1<sup>er</sup> degré, 2<sup>nd</sup> degré, soutien, vie de l'élève, ...). Elles feront l'objet d'une déclaration auprès du chef d'établissement ou de service, qui veillera à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service, mais ne seront pas soumises autorisation de cumul

Gestion du patrimoine personnel ou familial

Production des œuvres de l'esprit. La production de ces œuvres doit être autonome, sans lien de subordination avec un organisme privé. La rémunération doit notamment se faire à l'acte

Exercice de professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et pour les personnes pratiquant des activités à caractère artistique

Exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif

## **ACTIVITES OU FONCTIONS INTERDITES**

Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations sauf s'il s'agit de services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée

Donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique

Prendre par soi-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration d'appartenance ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

En règle générale, il est interdit à un agent public de participer à toute activité qui l'exposerait à un risque de faillite entraînant la déchéance de ses droits civiques et donc ipso facto, sa radiation de l'administration

Membre du conseil de surveillance d'une société anonyme, sauf si aucun avantage matériel n'y est attaché

Président-directeur général d'une société anonyme même à but non lucratif ou les fonctions rémunérées de président-directeur général

Administrateur de société anonyme

Gérance de société commerciale même non rémunérée

Les fonctionnaires ne peuvent assurer la gérance d'une exploitation agricole ayant la forme juridique d'une société privée exerçant une activité économique qui entre dans le champ d'application des procédures de redressement judiciaire des sociétés. Toutefois, dans l'hypothèse où l'agent public est associé minoritaire et n'a pas le statut d'exploitant agricole, l'activité privée peut être autorisée

**Toute activité ne figurant pas parmi celles listées ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'activités**

### **Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait d'adresser à M. le Recteur d'Académie

- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Education nationale de l'Enseignement supérieur et de la recherche,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.